

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MERCREDI 17 MAI 2017**

Séance du dix-sept mai deux mille dix-sept à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Augustins à Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le neuf mai deux mille dix-sept.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice CHARMET

B – APPEL NOMINATIF

Présents (60) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Colette HUS – Sébastien MALESYS – Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT – Nancy MILITAO – Jean-Luc FACHE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER (à partir de la délibération 2017/049) – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Marie-France QUAEGBEUR – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Caroline HOUSTE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQUESQUE – Pascal CODRON – Thierry DEHONDT – Jean-Luc DEBERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothee DEBRUYNE – Elisabeth GRESSSIER – Bernard BEUN – Jean-Paul SALOME – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (3) : Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (16) : Marc DENEUCHE à Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE à Colette HUS – Damien DEKNEUDT à Ghislaine PETITPREZ – Bruno DELOBEL à Joël DECAT – Patricia MOONE à Carole DELAIRE – Bernard DEBAECKER à Fabrice PERLEIN (délibération 2017/048) – Christine REYNAERT à Béatrice CHARMET – Cécilia AZEVEDO à David LESAGE – Sabine TRYHOEN à Jean-Luc ARNOUITS – Michel LABITTE à Pierre BOURGEOIS – Pascal DECOOPMAN à Odile SCHRICKE – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Luc EVERAERE à Francis AMPEN – Jean-Pierre DZIADEK à Sandrine KEIGNAERT – Cécile BOUQUET à Jean-Paul SALOME – Eric SMAL à Joël DEVOS

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2017/048

Objet : Approbation des comptes de gestion 2016

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu les Comptes Administratifs de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures sont conformes à celles reprises au Compte Administratif 2016,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il vous est proposé :

- De déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2016, par Monsieur Michel GALAND, Trésorier Principal, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- De déclarer que les comptes de gestion des budgets annexes dressés pour l'exercice 2016, par Monsieur Michel GALAND, Trésorier Principal, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/049

Objet : Approbation des comptes administratifs 2016

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, réuni sous la présidence de Monsieur Gérard MARIS, élu Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a pris connaissance des Comptes Administratifs de l'exercice 2016 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, dressés par le Président.

Les Comptes Administratifs peuvent se résumer ainsi (en euros) :

Budget Principal

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		8 677 509.87	1 490 130.58		1 490 130.58	8 677 509.87
Opérations de l'exercice	43 323 260.93	48 566 362.28	11 257 026.65	9 202 287.63	54 580 287.58	57 768 649.91
Totaux	43 323 260.93	57 243 872.15	12 747 157.23	9 202 287.63	56 070 418.16	66 446 159.78
Résultat de clôture		13 920 611.22	3 544 869.60			10 375 741.62
Restes à réaliser			3 974 459.07	181 265.00	3 974 459.07	181 265.00

Budget Annexe Boulangerie de Hondeghem

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	79.22	0.00	56 999.07	0.00	57 078.29
Opérations de l'exercice	29 290.15	29 131.71	50 215.23	23 838.00	79 505.38	52 969.71
Totaux	29 290.15	29 210.93	50 215.23	80 837.07	79 505.38	110 048.00
Résultat de clôture	79.22	0.00	0.00	30 621.84	0.00	30 542.62
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget annexe PAE des Géants

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	2 339 451.33	0.00	2 339 451.33
Opérations de l'exercice	19 718.93	24 408.93	19 718.93	161 000.00	39 437.86	185 408.93
Totaux	19 718.93	24 408.93	19 718.93	2 500 451.33	39 437.86	2 524 860.26
Résultat de clôture	0.00	4 690.00	0.00	2 480 732.40	0.00	2 485 422.40
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget annexe ZAE Portes des Flandres

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Opérations de l'exercice	0.00	0.00	0.00	954 790.00	0.00	954 790.00
Totaux	0.00	0.00	0.00	954 790.00	0.00	954 790.00
Résultat de clôture		0.00		954 790.00	0.00	954 790.00
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget Annexe ZAE de l'Abeele

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	45 998.44	0.00	0.00	0.00	45 998.44
Opérations de l'exercice	0.00	36 601.97	0.00	400 000.00	0.00	436 601.97
Totaux	0.00	82 600.41	0.00	400 000.00	0.00	482 600.41
Résultat de clôture	0.00	82 600.41	0.00	400 000.00	0.00	482 600.41
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget Annexe ZAE Hazewinde

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	404 150.00	0.00	404 150.00
Opérations de l'exercice	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Totaux	0.00	0.00	0.00	404 150.00	0.00	404 150.00
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	404 150.00	0.00	404 150.00
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget annexe ZA Houblonnière

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	173.07	0.00	33 398.68	0.00	33 571.75
Opérations de l'exercice	433 702.14	433 529.07	433 702.14	430 366.54	867 404.28	863 895.61
Totaux	433 702.14	433 702.14	433 702.14	463 765.22	867 404.28	897 467.36
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	30 063.08	0.00	30 063.08
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget annexe Wydterveld

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	61 154.28	13 714.10	0.00	13 714.10	61 154.28
Opérations de l'exercice	61 154.28	0.00	0.00	27 428.20	61 154.28	27 428.20
Totaux	61 154.28	61 154.28	13 714.10	27 428.20	74 868.38	88 582.48
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	13 714.10	0.00	13 714.10
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ZAC Blanche Maison

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	63 070.95	0.00	1 198 311.35	0.00	1 261 382.30
Opérations de l'exercice	295 596.09	232 525.14	295 596.09	294 876.09	591 192.18	527 401.23
Totaux	295 596.09	295 596.09	295 596.09	1 493 187.44	591 192.18	1 788 783.53
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	1 197 591.35	0.00	0.00
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget Annexe ZAE Peckel

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	523.56	0.00	178 653.68	0.00	179 177.24
Opérations de l'exercice	150 824.80	148 543.28	61 945.09	121 212.07	212 769.89	269 755.35
Totaux	150 824.80	149 066.84	61 945.09	299 865.75	212 769.89	448 932.59
Résultat de clôture	1 757.96	0.00	0.00	237 920.66	0.00	236 162.70
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget Annexe ZAI Godewaersvelde

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	140 000.00	0.00	39 709.79	0.00	179 709.79
Opérations de l'exercice	140 000.00	0.00	0.00	0.00	140 000.00	0.00
Totaux	140 000.00	140 000.00	0.00	39 709.79	140 000.00	179 709.79
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	39 709.79	0.00	39 709.79
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Budget Annexe Portage de repas à domicile

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Opérations de l'exercice	757 955.98	757 955.98	0.00	0.00	0.00	0.00
Totaux	757 955.98	757 955.98	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de clôture	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Le Conseil de Communauté :

- Donne acte au Président de la présentation des Comptes Administratifs.
- Constate les identités de valeurs, avec les indications des Comptes de Gestion, relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Vote les présents Comptes Administratifs 2016.

Le Président quitte la salle au moment du vote.

Vote :

Pour : 72

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/050

Objet : Affectation des résultats 2016

Vu la délibération 2017/049 relative à l'adoption des comptes administratifs 2016,

Vu les résultats de fonctionnement 2016 d'un montant de 13 920 611.22 € pour le budget principal,

Vu les résultats de fonctionnement 2016 consolidés des budgets annexes :

	Déficit	Excédent
ZA de Boeschèpe		82 600.41
PAE Géants		4 690.00
ZAE Peckel	1 757.96	
Totaux	1 757.96	87 290.41

Vu le résultat consolidé des budgets annexes 2016 de 85 532.45 €,

Vu l'obligation qui est faite, depuis 1997, année de mise en œuvre de la M14, d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement,

Il vous est proposé :

- D'affecter les résultats de fonctionnement 2016 budget principal de la manière suivante :
 - o 7 338 063.67 € à la section d'investissement (compte 1068),
 - o le solde, soit 6 582 547.55 € à la section de fonctionnement, au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté.
- D'affecter le résultat de fonctionnement du budget Zones d'Activités Economiques CCFI 2016 à la section de fonctionnement, au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté, soit un montant de 85 532.45 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/051

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant maximum de 636.13 euros

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 2 mai 2017,

Il vous est proposé :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget principal dont les références et les montants figurent sur la liste ci-jointe pour un montant maximum de 636,13 euros pour les années 2009 à 2015.
- D'inscrire les crédits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/052

Objet : Décisions modificatives n° 1

Considérant la délibération 2017/016 en date du 20 mars 2017 arrêtant les budgets 2017,

Considérant la notification de recettes supplémentaires,

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2017.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	6 515 627.00	
012	Charges de personnel	5 398 165.00	
014	Atténuation de produit	18 517 388.00	
65	Autres charges de gestion courante	14 052 736.00	44 512.00
66	Charges financières	395 237.00	
67	Charges exceptionnelles	10 000.00	
022	Dépenses imprévues	10 000.00	25 000.00
023	Virement à la section d'investissement	8 970 250.55	250 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	540 000.00	
Total		54 409 403.55	319 512.00
Recettes			
013	Atténuations de charges	5 000.00	
70	Produits des services	927 110.00	
73	Impôts et taxes	37 175 909.00	235 895.00
74	Dotations et participations	9 419 258.00	64 617.00
75	Autres produits de gestion courante	267 984.00	19 000.00
76	Produits financiers	4 720.00	
77	Produits exceptionnels	10 000.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	16 875.00	
002	Résultat reporté	6 582 547.55	
Total		54 409 403.55	319 512.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	947 551.00	
20	Immobilisations incorporelles	1 202 136.62	
204	Subventions équipements versées	4 452 118.26	
21	Immobilisations corporelles	3 310 369.48	
23	Immobilisations en cours	7 445 906.91	250 000.00
12006	Aménagement du Quartier Du Pont	10 000.00	
1601	Programme Européen LYSE	126 000.00	
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	25 000.00	
1609	Aménagement RAM Flandre Intérieure	320 655.00	
27	Autres immobilisations financières	950 150.00	
4581	Opérations sous mandat	40 710.80	
040	Opération d'ordre entre sections	16 875.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	150 000.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	3 544 869.60	
Total		22 542 342.67	250 000.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	9 238 063.67	
13	Subventions d'investissements	833 265.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	2 631 661.45	
20	Immobilisations incorporelles		
23	Immobilisations en cours		
27	Autres immobilisations financières	46 802.00	
4582	Opérations sous mandat	10 800.00	
021	Virement de la section de fonctionnement	8 970 250.55	250 000.00
024	Produits de cessions d'immobilisations	121 500.00	
040	Opérations d'ordre entre sections	540 000.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	150 000.00	
Total		22 542 342.67	250 000.00

BUDGETS ANNEXES
II - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

BUDGET ANNEXE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	657 270.00	
012	Charges de personnel	265 000.00	
67	Charges exceptionnelles	250.00	15 000.00
Total		922 520.00	15 000.00
Recettes			
70	Produits des services	722 520.00	
74	Autres produits de gestion courante	200 000.00	15 000.00
Total		922 520.00	15 000.00

BUDGET ANNEXE GESTION DES SPIC DE LA CCFI

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	2 620.00	
66	Charges financières	33 880.00	
023	Virement à la section d'investissement	63 500.00	
Total		100 000.00	0.00
Recettes			
74	Dotations et participations	82 000.00	18 000.00
75	Autres produits de gestion courante	18 000.00	-18 000.00
Total		100 000.00	0.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	43 000.00	
20	Immobilisations incorporelles	35 000.00	
21	Immobilisations corporelles	872 000.00	
23	Immobilisations en cours	300 000.00	
Total		1 250 000.00	0.00
Recettes			
13	Subventions d'investissements	24 500.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 162 000.00	
021	Virement de la section d'exploitation	63 500.00	
Total		1 250 000.00	0.00

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal.
- D'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe portage de repas.
- D'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe gestion des SPIC.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/053

Objet : Attribution de subventions aux associations

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2017.

Organisme	Montant accordé (en €)
Hazebrouck Ville Ouverte – subvention exceptionnelle	5 000.00
Les Beaux Dimanches du Mont Noir	5 000.00
Le Sporting Club Hazebrouckois – subvention	5 000.00
En Nord Beat Festival	4 000.00
Les Amis du Cheval de Trait	1 000.00

Il vous est proposé :

- D'attribuer au Centre Socio Educatif d'Hazebrouck une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'organisation d'Hazebrouck Ville Ouverte.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.

Messieurs Michel LABITTE (par procuration à Pierre BOURGEOIS), Jean-Pierre BAILLEUL et David LESAGE (plus procuration de Cécilia AZEVEDO), administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

- D'attribuer au Centre Socio Educatif d'Hazebrouck une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'organisation des Beaux Dimanches du Mont Noir.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.

Messieurs Michel LABITTE, Jean-Pierre BAILLEUL et David LESAGE, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

- D'attribuer à l'association Sporting Club Hazebrouckois une subvention d'un montant de 5 000 €. La convention fixera les modalités de versement des fonds.

- D'attribuer à l'association En Nord Beat Festival une subvention d'un montant de 4 000 €. La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'attribuer à l'association Les Amis du Cheval de Trait une subvention d'un montant de 1 000 €.

Monsieur Marc DEHEELE, administrateur de l'association, ne prend pas part au vote.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/054

Objet : Formalisation d'un partenariat entre l'association Les Flandres à la Télévision et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

L'association Les Flandres à la Télévision est une association à but non lucratif ayant pour objectif de valoriser le patrimoine, le paysage de la Flandre et notamment du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Un partenariat est envisagé entre les deux structures.

Ce partenariat sera fondé sur un échange de communication entre Les Flandres à la Télévision et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre d'une convention triennale, en vue de l'enrichissement de la grille de programme de Flandres TV pour les années 2017, 2018 et 2019.

Le partenariat a également pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par cette dernière conformément aux dispositions de l'article L1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les principaux objectifs de ce partenariat sont notamment :

- de développer des actions dans les domaines de la production et de la diffusion de programmes consacrés à la valorisation du patrimoine et du paysage de la Flandre Intérieure et des actions menées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et à les diffuser.
- d'être un outil de valorisation des actions et initiatives des acteurs économiques, sociaux, associatifs, sportifs, culturels, des acteurs publics locaux, des acteurs de l'enseignement, de la recherche, (...) du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.
- d'apporter une visibilité aux événements locaux qui ne pourraient être couverts sans le concours de la présente convention et se déroulant sur l'ensemble des 50 communes du territoire de Flandre Intérieure.
- de renforcer la notoriété de l'association, son impact et sa visibilité sur le territoire dans un objectif d'accroissement de l'audience sur tous les supports de diffusion possibles.

Vu l'article L1426-1 du CGCT : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La collectivité territoriale ou le groupement conclu avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui exclut du champ d'application des marchés publics : « 14° Les marchés publics de services qui :

a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;

b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique. »

Considérant que les supports audiovisuels contribuent à améliorer la diffusion auprès du grand public des actions communautaires et la promotion du territoire intercommunal,

Considérant la volonté de soutenir cette initiative locale de qualité et ainsi favoriser son développement,

Il vous est proposé :

- De valider le principe d'une convention de partenariat triennale entre les Flandres à la Télévision et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.
- D'accorder à l'association une subvention d'un montant de 5 000 euros pour l'année 2017. La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à son octroi.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/055

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Rubrouck

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros chacune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Rubrouck souhaite procéder à la création d'un ensemble immobilier accueillant un atelier municipal d'une part et une salle polyvalente d'autre part pour l'organisation des NAP, des accueils de loisirs, des manifestations associatives.

Pour ce faire, la commune désire faire l'acquisition d'un hangar et d'une salle de réception, propriétés de l'EPF.

Le coût d'acquisition est arrêté à 180 000 euros hors frais d'acquisition.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part
Acquisition des locaux	180 000,00	Communauté de Communes de Flandre Intérieure	50 000,00	28 %
		Commune	130 000,00	72 %
Total	180 000,00	Total	180 000,00	

Considérant que la contribution de la commune de Rubrouck est estimée à 130 000 euros hors frais d'acquisition,

Considérant la délibération 2017/016 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2017,

Considérant l'importance du projet pour la commune de Rubrouck,

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune de Rubrouck, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :

Le fonds de concours sera versé sur présentation de l'acte notarié d'acquisition signé.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/056**Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Hondeghem**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Hondeghem souhaite créer un parking de 16 places devant la résidence Saint Pierre ainsi qu'une aire de jeux pour les enfants et un terrain de pétanque.

Le coût du projet est estimé à 121 077,44 euros TTC.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part du financement public
Travaux aménagements	88 397,87	Commune d'Hondeghem	51 215,90	42,30 %
Etudes	12 500,00	FCTVA	19 861,54	16,40 %
TVA	20 179,57	Communauté de Communes	50 000,00	41,30 %
Total	121 077,44	Total	121 077,44	

Considérant que la contribution de la commune d'Hondeghem est estimée à 51 215,90 euros ;

Considérant la délibération 2017/016 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2017 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune d'Hondeghem ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune d'Hondeghem, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- Le versement du fonds de concours en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux.
 - o 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/057

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bailleul pour l'extension et la réhabilitation de l'école Jacques Prévert

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La Ville de Bailleul désire procéder à l'extension et la réhabilitation de l'école Jacques Prévert.

Cette opération permettra d'offrir des conditions d'enseignement optimisées pour les enfants et de faciliter la continuité éducative entre le temps scolaire et périscolaire.

De plus, un des enjeux est de minimiser l'impact de la nouvelle construction sur les espaces existants afin de préserver le cadre naturel de l'école.

L'extension prévue répondra aux critères d'un bâtiment passif conforme aux exigences du label Passivhaus.

Le montant total de l'opération, est estimé à 692 421 € HT, répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		Recettes		Part du financement public
Dépenses préliminaires (géomètre, sondage, diagnostics)	19 025	SIECF	60 000	8,67%
Honoraires (MO, coordinateur CSPS, contrôle technique)	47 350	DETR	250 418	36,17%
Travaux	626 046	Commune de Bailleul	184 444	26,64%
		CAF	55 000	7,94%
		Communauté de Communes	139 559	20,16%
Total	692 421	Total	692 421	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds:

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 184 444 €,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune de Bailleul, un fonds de concours d'un montant de 139 559 € maximum, selon les modalités suivantes :
- Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subvention, de la commune.
- Versement du fonds de concours en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vieux-Berquin

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Vieux-Berquin doit réaliser des travaux d'aménagement et de restructuration des abords de la salle de sports, de la salle des fêtes, de la médiathèque et de l'école Léonard de Vinci.

Le montant total de l'opération, est estimé à 74 876 euros HT, répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		Recettes		Part du financement public (hors TVA)
Travaux aménagements	74 876,00	Commune de Vieux- Berquin	33 931,01	37,76%
		Conseil Départemental	24 902,00	27,71%
		FCTVA	14 739,19	16,40%
TVA	14 975,20	Communauté de Communes	16 279,00	18,12%
Total	89 851,20	Total	89 851,20	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 33 931,01 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune de Vieux-Berquin, un fonds de concours d'un montant de 16 279 euros maximum, selon les modalités suivantes :
- Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Versement du fonds de concours en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/059

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neuf-Berquin

L'article L5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement ou d'un investissement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Neuf-Berquin doit effectuer des travaux dans l'un des équipements municipaux : remplacement des menuiseries, isolation, pose de carrelage, remplacement de la chaudière, réhabilitation électrique.

Le montant total des travaux est estimé à 24 808,86 euros HT, répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		Recettes		Part du financement public (hors TVA)
Travaux aménagements HT	24 808,86	Commune de Neuf-Berquin	12 759,86	51,43 %
		Communauté de Communes	12 049,00	48,57 %
Total	24 808.86	Total	24 808.86	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40% au démarrage des travaux
- 40% à la réception des travaux
- 20% au solde comptable.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 12 759.86 euros,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune de Neuf-Berquin, un fonds de concours d'un montant de 12 049 euros maximum, dans les conditions suivantes :
 - Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/060

Objet: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nieppe pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentières

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Ainsi, La Communauté de Communes pourrait contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement, comme elle fait pour la piscine d'Hazebrouck.

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentéroise a été constitué afin de construire une piscine partagée entre 5 communes voisines.

Le syndicat a confié la participation de cet équipement à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

La participation de la commune de Nieppe, au Syndicat, était de 125 936,89 euros en 2016.

Il est proposé de calculer la participation de la CCFI de la manière suivante :

Addition du déficit de la piscine intercommunale de Bailleul et du fonds de concours à la piscine d'Hazebrouck ramené à l'habitant CCFI (hors Nieppois).

Ce montant par habitant est ensuite appliqué au nombre d'habitants de la commune de Nieppe.

Déficit 2016 Bailleul	Fonds de concours Hazebrouck 2016	Total
442 044,10	233 400,00	675 444,10
Population municipale Hors Nieppe 2016	Population municipale Nieppe 2016	Total
93 686	7 407	101 093

Coût à l'habitant hors Nieppe	7,21
Coût appliqué à Nieppe	53 401,94

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes, pourrait être fixée à 53 401,94 euros.

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser, à la Commune de Nieppe, un fonds de concours d'un montant de 53 401,94 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/061

Objet : Participation au financement de la Mission Locale de Flandre Intérieure – Exercice 2017

Par délibérations 2014/91 et 2014/102, le Conseil de Communauté a décidé d'adhérer aux statuts de la Mission Locale de Flandre Intérieure et à l'association AEFVLF en charge du dispositif Mission Locale d'Armentières et Vallée de la Lys et du programme SESAME Emploi.

Considérant la convention conclue entre la Mission Locale de Flandre Intérieure et la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys, en date du 21 octobre 2003, par laquelle la Mission Locale de Flandre Intérieure délègue le service Mission Locale à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys, chargée d'accueillir le public jeune de la commune de NIEPPE, et prévoyait que la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys versait la participation, pour la part correspondant à la Commune de NIEPPE, directement à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys ;

Considérant la demande de participation de la Mission Locale de Flandre Intérieure pour l'année 2017, d'un montant de 2,25 € par habitant ;

Il vous est proposé :

- De participer au financement de la Mission Locale de Flandre Intérieure pour l'année 2017 pour un montant de 2,25 € par habitant soit 211 821.75 € pour 94 143 habitants (population municipale - INSEE 2014),
- De verser la participation selon les modalités suivantes :
 - o 50 % à la prise de délibération,
 - o 50% en juillet 2017.

Mesdames Bénédicte CREPEL, Carole DELAIRE (plus procuration de Patricia MOONE), Cécilia AZEVEDO (par procuration à David LESAGE), Marie-Madeleine CAMPAGNE, Elizabeth GRESSIER, Ghislaine PETITPREZ, et Messieurs Jean-Pierre BAILLEUL, David LESAGE (plus procuration de Cécilia AZEVEDO), Bernard DEBAECKER, Jacques HERMANT, Jean-Pierre BATAILLE, Fabrice DUHOO, Régis DUQUENOY, Bernard DEBEUGNY, Pascal CODRON, Valentin BELLEVAL, Gérard MARIS et Michel LABITTE (par procuration à Pierre BOURGEOIS).

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/062

Objet : Subvention au Conservatoire Botanique National de Bailleul

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) est une association loi 1901, qui a pour objet l'expertise pour la préservation de la biodiversité. Il œuvre pour la phytosociologie : comprendre le comportement des espèces en fonction de leur environnement.

Il est l'un des 11 Conservatoires Botaniques Nationaux et couvre la région Hauts-de-France et les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Par délibération du 29 septembre 2016, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a formalisé un partenariat avec le Conservatoire Botanique, véritable vitrine à caractère environnemental, implantée sur notre territoire.

En matière de sensibilisation, les activités du CBNBL permettent à un public très large de bénéficier des expertises - centre de ressources, publications, conférences et ateliers de formation/sensibilisation à destination de tout public - et des espaces proposés sur le site de Bailleul : jardins à vocation pédagogique, prairie sauvage, bois, verger conservatoire, sentier de Grande Randonnée, etc.

Par ailleurs, le partenariat se formalise notamment cette année par un accompagnement à la réalisation de carnets communaux de la biodiversité.

Le Conservatoire Botanique sollicite la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour un soutien financier de l'ordre de 40 000 euros. La subvention sollicitée permettra la poursuite de ses activités.

Le soutien auprès de cette structure s'inscrit pleinement dans les axes du projet de territoire autour des questions environnementales.

Considérant que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur pour le territoire,

Considérant que le Conservatoire Botanique National de Bailleul est un véritable acteur de la biodiversité, qu'il est un outil majeur pour la connaissance et la protection de la flore sauvage et des habitats naturels du territoire,

Il vous est proposé :

- D'accorder une subvention au CBNBL d'un montant de 40 000 euros pour l'année 2017. La convention déterminera les conditions de versement des fonds.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à son octroi.

Mesdames Bénédicte CREPEL et Béatrice DESCAMPS (vote par procuration à Madame Brigitte VANHERSEL), administratrices de l'association, ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 1

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/063

Objet : Zone d'habitat de Merris – Vente à la société PROTERAM

Sur le territoire de la Commune de Merris, une emprise d'environ 4 ha a été ouverte à l'urbanisation lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sous l'appellation zone 1AUa13.

Cette zone de développement, de par sa position géographique, doit permettre de conforter la centralité du village et d'assurer le renouvellement de la population du village.

Déclaré initialement d'intérêt communautaire par l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys, la CCFI a décidé, lors de l'harmonisation des compétences en mai 2015, de rendre à la Commune de Merris le pilotage de cette zone.

La commune de Merris a depuis procédé à la recherche d'un aménageur et a arrêté son choix sur la société PROTERAM, dont le siège est situé AY 27 Rue Paul Dubrulle à Lesquin.

PROTERAM a déposé un permis d'aménager le 9 février afin de réaliser un programme de 48 lots libres et d'un macro lot.

Ce dossier est actuellement en instruction.

Sur l'assiette du projet, la CCFI est propriétaire de la parcelle B1105 d'une contenance de 555m², acquise au prix de 57 euros du m².

Afin de permettre à l'opération de se réaliser, il apparaît nécessaire de revendre cette emprise à PROTERAM aux mêmes conditions financières.

La société a fait part par écrit de son accord sur l'emprise et le coût.

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe de la vente de la parcelle B1105 d'une contenance de 555m², au profit de PROTERAM
- De fixer le prix de vente à 57 euros le m² soit 31 635 euros ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/064

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur les parcelles cadastrées ZC 373, ZA 407, A 1137, A 1138, A 1241, A 1253, A 1224, A 1275 et A 506 sur la commune de Thiennes et sur les parcelles cadastrées AA 52 et AA 91 sur la commune de Zermezele

Le Code de l'Urbanisme, en son article L211-1 dispose que les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption permet à l'EPCI de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti,

Application est faite de l'article L300-1 du code de l'urbanisme à l'exception des opérations visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente de par ses statuts en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que la Commune de Thiennes a fait part à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, par délibération n°2015-021 du 04 juin 2015 de son souhait de préempter ces emprises foncières :

- ZC 373 : projet d'agrandissement du cimetière – réserve communale,
- ZA 407 : projet d'agrandissement de la route communale et lotissement - réserve communale,
- A 1137, A 1138 et A 1241 : projet commerce et parking – réserve communale,
- A 1253 : projet parking – réserve communale,
- A 1224 et A 1275 : projet construction – réserve communale,
- A 506 : projet commerce et appartements – réserve communale.

Considérant que la Commune de Zermezele a fait part à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de son souhait de préempter, dans le cadre d'un projet de création d'un cœur de village, ces emprises foncières :

- AA 52
- AA 91

Considérant que les communes de Thiennes et Zermezele sont sous le régime de la carte communale

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour définir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sur les communes de Thiennes et Zermezele,

Il vous est proposé :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des parcelles cadastrées ZC 373, ZA 407, A 1137, A 1138, A 1241, A 1253, A 1224, A 1275 et A 506 sur la commune de Thiennes ;

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des parcelles cadastrées AA 52 et AA 91 sur la commune de Zermezeele

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ; mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- o à M. le Préfet du Nord,
- o à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque,
- o à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- o à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- o à la Chambre Départementale des Notaires,
- o au Barreau constitué près des Tribunaux de Grande Instance de Dunkerque et Lille,
- o au greffe des mêmes tribunaux.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert dans les mairies et à la Communauté de Communes, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/065

Objet : Approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 en date du 23 septembre 2015 instaurant l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise les possibilités d'utilisation de la modification des PLU ;

Vu le document comportant les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN comprenant :

- une notice explicative ;
- le règlement écrit avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement après modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement graphique avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement graphique après la modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commune de VIEUX-BERQUIN a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 sollicitant la CCFI afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Vu la délibération de la CCFI prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de la Commune de VIEUX-BERQUIN en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCFI du 16 janvier 2017 soumettant à enquête publique la modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Vu les affichages de l'avis de concertation publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 10 janvier 2017 au 17 janvier 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 09 janvier 2017 au 17 janvier 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la mise à disposition du dossier de concertation publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2017 au 17 janvier 2017 inclus en Mairie de VIEUX-BERQUIN et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, concertation publique au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée de la part du public dans le registre mis à disposition ;

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » dans son édition d'Hazebrouck du 25 janvier 2017 et du 16 février 2017 ;

Vu l'avis publié dans « L'Indicateur des Flandres » dans son édition du 25 janvier 2017 et du 15 février 2017 ;

Vu les affichages de l'avis d'enquête publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 24 janvier 2017 au 10 mars 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 23 janvier 2017 au 10 mars 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public du 09 février au 10 mars 2017 en mairie de VIEUX-BERQUIN ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN approuvé le 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 11 mai 2017 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN et sollicitant la CCFI pour l'approbation de la modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant les dispositions de l'article L. 153-36 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'utilisation de la procédure de modification de droit commun permettent l'augmentation des droits à construire supérieurs à 20%. Le projet de modification de droit commun vise donc une majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans les zones d'habitat diffus « Ah » et « Nh » et dans la limite d'un seuil de 195 m² de surface de plancher totale ;

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable assortis de deux réserves et trois recommandations ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Vu les avis des personnes publiques associées ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant qu'aucune remarque s'opposant au projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN n'a été observée durant l'enquête publique en mairie de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant que la modification de droit commun vise une clarification du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient l'apport de deux modifications mineures au projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN par des précisions réglementaires qui sont les suivantes :

Projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN	Modification mineure proposée
A la page 4 du rapport de présentation est présente la mention « création de garage » or le règlement écrit fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes.	La mention portant sur « la création de garage » est supprimée.

Projet de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN	Modification mineure proposée
Le projet de modification propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m ² dans les secteurs « Ah » et « Ahc ». Or, les délibérations de prescriptions de la modification de droit commun font référence aux zones « Ah » et « Nh ».	Le paragraphe « dans les secteurs « Ah » et « Ahc » de l'article « A.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » du règlement du PLU est divisé en deux paragraphes : Le premier traite du secteur « Ah » et comporte la modification d'extension du droit à construire de 150 à 195 m ² . Le second traite du secteur « Ahc » et indique la superficie initiale du règlement soit 150 m ² .

Il vous est proposé :

- D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun N° 01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN conformément aux articles L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN modifié est tenu à la disposition du public au siège de la CCFI ainsi qu'en Mairie de VIEUX-BERQUIN.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/066

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN

Vu l'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 instaurant l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise les possibilités d'utilisation de la modification des PLU ;

Vu le document comportant les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN comprenant :

- une notice explicative ;
- le règlement écrit avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement après modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement graphique avant modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- le règlement graphique après la modification du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commune de VIEUX-BERQUIN a intégré la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 sollicitant la CCFI afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Vu la délibération de la CCFI prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de la Commune de VIEUX-BERQUIN en date du 30 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN du 07 juin 2016 ajoutant deux points à la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN du 23 février 2015 sollicitant de la CCFI la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2016 portant modification rectificative de la délibération 2015/052 portant modification simplifiée pour correction d'erreurs matérielles du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Vu l'arrêté du Vice-Président de la CCFI en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de politique de la ville n°2017/003 du 04 janvier 2017 prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord », édition d'Hazebrouck du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis publié dans « L'Indicateur des Flandres », édition du 25 janvier 2017 ;

Vu les affichages de l'avis de concertation publique qui ont été réalisés en Mairie de VIEUX-BERQUIN, hameaux compris, et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 17 janvier 2017 au 03 mars 2017 pour la Mairie de VIEUX-BERQUIN et du 23 janvier 2017 au 03 mars 2017 pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le dossier de présentation de la modification simplifiée mis à la disposition du public du 02 février au 03 mars 2017 en mairie de VIEUX-BERQUIN et à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN approuvé le 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 11 mai 2017 approuvant la modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN et sollicitant la CCFI pour l'approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant les dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'utilisation de la procédure de modification simplifiée permettant la correction d'erreurs matérielles. Le projet de modification simplifiée vise donc la correction d'erreurs matérielles. Les éléments de modification sont les suivants :

- La prise en compte de la dernière carte des inondations transmise par la Délégation Départementale des Territoires et de la Mer ;
- La définition du « point de référence » à considérer dans les secteurs inondables ;
- La définition du caractère « nuisant » à considérer pour les activités artisanales ;
- La définition du caractère « léger » à considérer pour les équipements ;
- Une précision à apporter dans la rédaction de l'article UA9 ;
- La suppression des règles liées à la reconstruction, déjà réglementé par l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme ;
- La suppression des redondances dans la rédaction des articles UA6 et UA7 ;
- L'ajout dans l'article UA 6 et UB6 du retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ;
- La suppression de l'emplacement réservé n° 849 ;
- L'assouplissement des règles pour l'implantation des abris de jardin.

Vu les avis des personnes publiques associées ne remettant pas en cause le projet de modification simplifiée du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Considérant que deux remarques ont été observées durant la mise à disposition du public du projet en mairie de VIEUX-BERQUIN, l'une demandant le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation et la révision de la cartographie des zones d'inondation constatées produite par la DDTM et l'autre demandant également la révision de la cartographie des zones d'inondation contestées produite par la DDTM ;

Considérant que ces remarques ne remettent pas en cause la procédure de modification simplifiée du PLU de VIEUX-BERQUIN : en effet, la cartographie produite par la DDTM n'est pas contestable et la demande de changement de destination fera l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H de la CCFI ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de rectifier les erreurs cartographiques du PLU, et d'apporter des corrections mineures n'ayant aucune incidence sur le PADD du PLU de VIEUX-BERQUIN ;

Il vous est proposé :

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN ;
- D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN conformément aux articles L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN modifié est tenu à la disposition du public au siège de la CCFI ainsi qu'en Mairie de VIEUX-BERQUIN.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/067

Objet : Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) du Département du Nord

Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et se concrétise dans tous les départements par l'élaboration de Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, pilotés conjointement par les Préfets et les Présidents des Conseils Départementaux. Ce travail doit aboutir à une vision partagée des enjeux et priorités en matière de services par tous les acteurs du département.

Objectifs du SDAASP : le SDAASP est un outil pour renforcer l'égalité des territoires. Il s'agit d'élaborer une stratégie départementale d'amélioration de l'accessibilité des services au public, s'appuyant sur une vision partagée des enjeux et priorités en matière de services. Sur la base d'un diagnostic des offres et besoins de services, un programme d'actions **pour 6 ans** est défini :

- Pour apporter des réponses aux principaux déséquilibres repérés entre l'offre de services et les besoins des habitants ;
- En privilégiant les coopérations et mutualisations entre acteurs et territoires.

Les notions portées par le SDAASP :

1. Les services au public : bien plus large que les seuls services publics, la notion de « services au public » peut être considérée comme l'ensemble des services marchands et non marchands qui répondent à des besoins individuels et/ou collectifs à caractère économique ou social, rendus directement ou indirectement aux personnes et/ou aux familles afin de leur permettre de vivre sur leur territoire.
2. L'accessibilité dans toutes ses dimensions : l'accessibilité d'un service ne se résume pas à la présence d'une structure offrant ce service sur un territoire. L'accès peut être physique ou dématérialisé. La qualité de l'accessibilité peut être analysée à partir de sept dimensions :

- Le maillage territorial,
 - l'information de l'offre de service
 - sa dimension temporelle, dont le temps et la facilité d'accès (temps de trajet et temps d'attente sur place),
 - la disponibilité du service (délai compatible avec les besoins),
 - le coût du service,
 - le niveau du service (qualité du service et amplitude horaire), la possibilité de choix ;
 - L'accessibilité culturelle et sociale (complexité des dispositifs, des démarches, orientation et accompagnement facilités dans le lieu d'accueil).
3. L'amélioration de l'accessibilité : par amélioration de l'accessibilité, on entend à la fois l'optimisation, la coordination, la mutualisation de l'offre existante et les compléments nécessaires à proposer, en particulier dans les zones qui sont reconnues comme déficitaires.

Rappel du cadre réglementaire :

La loi NOTRe (Décret d'application n°2016-402 du 4 avril 2016) instaure un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (article 98). Ce schéma est élaboré sous la responsabilité conjointe du Préfet du département et du Président du Conseil départemental, pilotes de la démarche, en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le schéma comprend :

- Pour l'ensemble du département, un bilan de l'offre existante, avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.
- Pour les territoires présentant un tel déficit, un programme d'actions d'une durée de 6 ans, comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public, et d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs ;
- Un plan de développement de la mutualisation des services au public s'appliquant à l'ensemble du territoire départemental, établi à l'issue de l'inventaire des mutualisations existantes.

Il est soumis :

- Pour avis, aux Conseils Communautaires puis au Conseil Régional et à la Conférence territoriale de l'action publique ;
- Pour approbation au Conseil Départemental.

Il est ensuite définitivement arrêté par le Préfet de département, puis mis en œuvre par convention(s) conclue(s) entre les parties intéressées.

Le schéma doit être adopté avant le 31 décembre 2017.

Méthodologie d'élaboration du SDAASP : périmètre d'étude du schéma et rappel des étapes d'élaboration du SDAASP

Le périmètre défini pour le diagnostic quantitatif et qualitatif du SDAASP a été fixé suivant une double entrée :

- Une entrée thématique, visant à identifier les enjeux d'accessibilité relatifs aux 10 principales « familles » de services au public, suivant le découpage suivant :

Services administratifs et techniques de l'Etat et des collectivités	Justice et Droit	Sécurité et protection civile	Action et protection sociales	Emploi et insertion professionnelle
Prévention santé et offre de soins	Transports, communication et TIC	Education et formation	Culture, sports et loisirs	Services marchands et vie quotidienne

Une entrée territoriale fondée sur le périmètre des territoires de SCOT, échelle retenue pour engager des analyses particulières aux territoires et organiser des démarches de concertation locale. Au sein des territoires de SCOT, des observations plus spécifiques à l'échelle intercommunale ont été réalisées lorsque cela fut possible. Si ce Schéma permet d'investir une nouvelle politique publique, celle de l'accessibilité des services au public, il s'inscrit dans son environnement et dans une logique prospective, en interaction avec les démarches de planification, notamment le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et en prenant en compte l'évolution des offres de services.

Le SDAASP a donc vocation à développer de nouvelles ambitions en matière d'accessibilité, qui devront irriguer l'ensemble des politiques sectorielles :

Une phase de consultation légale de 3 mois auprès des EPCI du Département du Nord sera mise en place afin de valider le diagnostic et le programme d'actions du SDAASP.

Le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDASSP), élaboré par la Préfecture et le Département, vise ainsi à garantir un maillage équilibré de l'offre de services de proximité sur l'ensemble du territoire, et à garantir un bon accès pour tous les habitants.

La notion d'accessibilité d'un service peut se décomposer en sept dimensions comme rappelé plus avant.

Cette démarche de concertation active doit permettre d'identifier ensemble les enjeux, les attentes et besoins, les territoires et les services prioritaires afin de poser les fondements d'une stratégie commune.

Pour la CCFI, ce Schéma permet de mettre en avant certaines problématiques, sur son périmètre de 50 communes, telles que l'importance de conserver des Services Publics de proximité, de favoriser l'installation et la mutualisation des professionnels de santé, conforter le déploiement du numérique, améliorer la mobilité des habitants, développer les activités commerciales en milieu rural, faciliter l'accès à l'éducation, la pratique sportive, culturelle...

Ce schéma doit permettre de développer la concertation et la mutualisation de moyens humains et financiers des différentes collectivités publiques sur les services publics.

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis au projet de mise en place du Schéma Départemental d'Amélioration, d'Accessibilité des Services aux Publics (SDAASP) pour le Département du Nord.

Le Conseil de Communauté, à l'UNANIMITE, émet un avis favorable au projet de mise en place du Schéma Départemental d'Amélioration, d'Accessibilité des Services aux Publics (SDAASP) pour le Département du Nord.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à participer à l'élaboration et à la validation du SDAASP.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la mise en œuvre du SDAASP.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/068

Objet : Programme pluriannuel de restauration de mares

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre de « la mise en valeur et protection de l'environnement », est compétente en matière d'aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares.

Les mares sur le territoire sont estimées à plus de 4 000. Elles ont un rôle essentiel pour la régulation de l'hydraulique, la qualité paysagère, la biodiversité, parfois encore l'abreuvement du bétail ou la réserve d'eau incendie.

Le projet de restauration et de création de mares de la CCFI a pour objectif d'assurer la présence d'un maillage de zones humides suffisamment dense sur le territoire et ainsi permettre la migration des espèces inféodées à ces milieux. La restauration de ces milieux favorise la préservation de la biodiversité. Outre ses aspects écologiques, les mares peuvent également contribuer à limiter les inondations ou constituer une réserve d'eau mobilisable par les services de défense contre l'incendie.

L'intervention pourra s'effectuer sur terrain public communal ou sur terrain privé. Elle consistera essentiellement en du curage de mares et du profilage de berges. La création de mares est également autorisée.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure prendrait en charge le diagnostic de la mare et interviendrait dans les travaux dans la limite de 1 000 euros.

Une convention de partenariat sera instaurée entre la CCFI et le gestionnaire de la mare afin que ce dernier s'engage dans la durée sur la bonne conservation de sa mare. Les propriétaires des mares sélectionnées suivront une sensibilisation à l'écosystème de la mare et à son entretien. Une dimension pédagogique sera donc intégrée ainsi qu'un suivi des sites.

L'opération est estimée à environ 125 000 euros sur 3 ans. Ce vaste programme peut bénéficier de cofinancements :

- Le projet européen LYSE. Spécifiquement dans le cadre de ce projet, les mares seront utilisées pour réduire les pollutions diffuses et pour lutter contre les inondations en diminuant le risque de débordement des cours d'eau. La création de mares sont prévues sur l'amont des bassins versants des affluents de la Lys et de l'Yser notamment, sur la Peene Becque (Noordpeene, Rubrouck), sur la Grande Steenbecque (Sercus, Steenbecque, Morbecque), sur la Grande Becque (Saint-Jans-Cappel, Bailleul), sur l'Ey Becque (Steenvoorde, Terdeghem, Eecke, Saint-Sylvestre)
- La labellisation de la Flandre en tant que Territoire à Energie Positive pour la croissance verte (TEPCV), grâce au SIECF. Cette action répond aux axes prioritaires fixés par le Ministère.
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui accompagne les collectivités pour des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques. A ce titre une demande de subvention est sollicitée

Cette opération fait l'objet d'un marché à procédure adaptée pour définir les structures qui établiront dans un premier temps un diagnostic des mares à restaurer et des préconisations pour les mares à créer. Puis dans un second temps les entreprises qui réaliseront les travaux demandés suite au diagnostic. La phase de diagnostic est prévu sur la période fin mai / fin juin et les travaux sur la période de fin août à fin octobre.

Considérant la compétence environnement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant le rôle essentiel de ce patrimoine naturel et de son potentiel,

Il vous est proposé :

- De valider le principe d'un programme pluriannuel de restauration de mares.
- De solliciter l'Agence de l'Eau pour une demande de participation financière pour les actions relatives aux milieux aquatiques au titre de Xème Programme d'Interventions Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/069

Objet : Soutien aux projets d'éco-pâturage dans les communes

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015 prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1^{er} janvier 2017 en interdisant notamment l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. Les collectivités doivent se mobiliser pour mettre en œuvre des solutions alternatives sans pesticides.

Plusieurs communes de la CCFI ont manifesté leur intérêt afin de mettre en place une méthode de gestion différenciée de leurs espaces verts publics. La gestion d'espaces enherbés en éco-pâturage permettrait de réduire l'impact des pratiques actuelles sur l'environnement, et de favoriser la biodiversité.

L'éco-pâturage est une technique d'entretien alternative des espaces verts par des herbivores, afin de réduire la présence de l'Homme. Il présente plusieurs avantages (écologiques, sociaux et économiques) et peut être une des réponses à la réglementation désormais en vigueur.

Des expérimentations sont actuellement menées à Zuytpeene et à Ebblinghem.

La commune met à disposition un ou plusieurs sites à titre gracieux et la gestion est assurée par une structure dont la compétence en gestion de cheptel animalier est reconnue

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure apporte son soutien à cette méthode en proposant la prise en charge les frais de clôture. La pose de la clôture est à la charge de la commune.

Une convention entre la structure, la commune et la communauté de communes permet d'assurer la bonne gestion des biens confiés, la sécurité des personnes et la bonne santé des animaux mis à disposition.

D'autres communes se sont manifestées pour mettre en place cette méthode alternative.

La définition des besoins des communes intéressées et l'évaluation des premiers tests permettront de définir plus précisément les modalités d'intervention et l'enveloppe financière de la CCFI pour une extension à l'ensemble du territoire.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1^{er} janvier 2017 en interdisant notamment l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment la compétence en matière d'environnement,

Considérant la volonté de certaines communes de mettre en place une méthode de gestion différenciée de leurs espaces verts publics

Il vous est proposé :

- De soutenir cette méthode alternative de gestion des espaces verts.
- D'autoriser le Président à signer toutes les conventions et documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/072

Objet : Appel à projet « Nature en Chemin »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre de « la mise en valeur et protection de l'environnement », est compétente en matière d'aide à la plantation de haies.

L'appel à projet de Région Hauts de France vise à restaurer la biodiversité sur les chemins communaux qui ont souffert des remembrements agricoles.

Les chemins communaux ont un potentiel d'accueil de la biodiversité ordinaire et de trame écologique très important.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure propose d'apporter un soutien technique aux communes pour le montage de leurs projets de plantation en adéquation avec les critères de la Région Hauts de France et de répondre au nom de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à cet appel à projet qui recensera l'ensemble des projets communaux.

L'intervention pourra s'effectuer uniquement sur terrain public communal. Les espèces à planter seront d'origine locale, une liste est proposée dans les annexes de l'appel à projet.

Les projets retenus pourront bénéficier d'un soutien financier de la Région Hauts de France sous forme d'une subvention plafonnée à 70% des dépenses prévisionnelles (hors taxe). La Communauté de Communes de Flandre Intérieure prendra le reste à charge. Seront subventionnées :

- Les fournitures (matériel végétal, protection du sol et des plans et les tuteurs)
- La prestation de plantation et de préparation du sol
- La conception et l'installation d'une information des usagers sur les aménagements réalisés.

La clôture de l'appel à projet est le 30 juin 2017,

Considérant la compétence environnement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant le rôle essentiel de ce patrimoine naturel et de son potentiel,

Il vous est proposé :

- De valider le principe que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure porte la réponse de l'appel à projet pour chacune des communes qui en fera la demande.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/070

Objet : Partenariat avec la SAFER – conventions opérationnelles

Par délibération en date du 30 mars 2016, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « FLANDRES-ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur foncier régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Une convention cadre d'intervention foncière a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres-Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes prévoit l'extension de deux de ses zones d'activités :

- le parc d'activités du Pays des Géants qui sera prochainement aménagé sur la commune de Steenvoorde
- la zone d'activités de la Porte des Flandres, sur la commune de Nieppe

La Communauté de Communes souhaite que la SAFER réalise une étude foncière agricole préalable à l'engagement des négociations foncières nécessaire à la réalisation de ces deux extensions. L'objectif est de limiter les impacts de ces projets sur l'agriculture locale en compensant dans la mesure du possible les exploitants concernés.

Suite à la réalisation de l'étude foncière agricole, la SAFER peut, à la demande de la CCFI, engager les négociations avec les propriétaires et les exploitants concernés par ces projets.

La SAFER pourra également être chargée du montage des dossiers de demande de réquisition d'emprise totale qui pourraient être éventuellement sollicitées par les exploitants agricoles concernés par l'emprise des projets.

L'intervention de la SAFER pour la réalisation de ces études foncières préalables et de recueils des accords pour le compte de la CCFI nécessite une convention opérationnelle par projet foncier.

Les frais d'intervention de la SAFER s'élèvent à 3 200 euros HT pour la réalisation de chaque étude. Les frais inhérents à la négociation avec les propriétaires et les exploitants concernés par le projet sont définis dans la Convention Cadre d'intervention foncière.

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe d'une étude foncière agricole préalable sur les deux projets d'extensions des zones d'activités de Steenvoorde et Nieppe.
- D'autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles.
- D'autoriser le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 73

Contre : 1

Abstention : 1

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/071

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et le Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre pour l'Evaluation Environnementale

La réalisation d'une évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est liée aux exigences introduites par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elle est traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005, renforçant par la suite la loi SRU qui modifie le contenu du rapport de présentation du SCOT.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifie le code de l'urbanisme en élargissant le champ d'application de l'évaluation environnementale et en introduisant une nouvelle procédure d'examen au cas par cas.

Désormais, en application de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, « font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; ».

De même, les articles L.122-4 et L.122-5 du Code de l'Environnement rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale pour un certain nombre de plans et programmes, soit de façon systématique, soit après étude au cas par cas. L'article R.122-17 en précise la liste devant faire l'objet systématiquement, tel le Plan Climat Air Energie Territorial.

Pour rappel, le 30 septembre 2014, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a voté l'élaboration du PLUI-H de Flandre Intérieure. Le Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre a voté le 23 juin 2015 la mise en révision du SCOT de Flandre Intérieure.

Tout au long de ces deux processus, une attention particulière a été portée à la coordination des deux démarches. Pour poursuivre cette cohérence, les deux structures souhaitent lancer une Evaluation Environnementale commune.

Le 29 septembre dernier, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est lancée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, nécessitant également la réalisation d'une évaluation environnementale

L'évaluation environnementale nécessite de faire appel à un prestataire externe. Le Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre (58 communes) et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (50 communes) constituent un groupement de commandes afin de favoriser le partage des données et une mutualisation des moyens.

La convention constitutive du groupement de commandes fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

La CCFI est désignée coordinatrice du groupement. Elle sera chargée des procédures de marchés publics.

Considérant la nécessaire application des articles L.104-2 du Code de l'Urbanisme et L.122-4 et L.122-5 du Code de l'Environnement

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention du groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et le Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre.
- D'autoriser le Président à préparer, lancer, passer et exécuter les marchés faisant l'objet d'une procédure adaptée dans le cadre du groupement de commandes, ainsi que les modifications de marché y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

DELIBERATION 2017/073

Objet : Projet INTERREG V « EUROCYCLO »

Le tourisme à vélo connaît un essor exceptionnel en Europe depuis plusieurs années (il génère 44 milliards d'euros de chiffre d'affaires). Le territoire du projet INTERREG « EUROCYCLO » jouit d'un énorme potentiel de développement économique, puisqu'il est situé aux portes du plus gros marché européen du tourisme à

vélo (Pays-Bas, Flandre belge, et à un degré moindre, le Royaume-Uni où la pratique connaît un important développement).

Le projet « Eurocyclo » a pour principal objectif d'apporter une réponse globale à un ensemble de problématiques locales, en permettant de réaliser des investissements sur l'aménagement de sections, de points noirs et de franchissements qui sont aujourd'hui des ruptures de linéaires pour les clientèles touristiques à vélo, puis en implantant du mobilier d'information et de services.

Les partenaires impliqués dans le projet sont :

- Pour la Wallonie :
 - o IDETA (agence intercommunale de développement du Tournaisis)
 - o Maison du Tourisme du Pays des Lacs
 - o Service Public de Wallonie (SPW)
 - o IDELUX (groupement d'intercommunales en Wallonie)
 - o Maison du Tourisme de Wallonie Picarde

- Pour la Flandre :
 - o ToerismOost-Vlaanderen (région de Gand)
 - o Ville de Renaix (Ronse)
 - o Ville d'Ostende (Oostende)
 - o Ville d'Avelgem
 - o Ville de Wielsbeke
 - o ProvincieOost-Vlaanderen
 - o Westtoer

- Pour la France :
 - o Dans le département de l'Aisne : ADRT de l'Aisne, Conseil Départemental de l'Aisne
 - o Dans le département du Nord : Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ADRT du Nord, Conseil Départemental du Nord, Association sur les Canaux du Nord dans le sillage de RL Stevenson, Communauté de Communes Flandre-Lys, Communauté Urbaine de Dunkerque, Association Lys Sans Frontières
 - o Dans le département de l'Oise : ADRT de l'Oise, Conseil Départemental de l'Oise
 - o Dans le département du Pas-de-Calais : Communauté d'Agglomération Artois Comm, ADRT du Pas-de-Calais, Conseil Départemental du Pas-de-Calais
 - o Dans le département de la Somme : ADRT de la Somme, Conseil Départemental de la Somme, Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

L'organisme wallon IDETA est opérateur chef de file et pilote du projet.

Sur le territoire de la CCFI, le projet concerne la future vélo-route de la Lys, considérée comme un maillon majeur transfrontalier et véritable axe structurant au cœur du Westhoek et de la Flandre française. Il s'agit de réhabiliter le chemin de halage de la Lys sur la section Nieppe/Steenwerck.

Cette réhabilitation se fera également entre Haverskerque et Sailly sur la Lys (Communauté de Communes de Flandre-Lys), et entre Mont-Bernanchon et Billy-Berclau (Artois Comm), afin de renforcer l'itinérance à vélo le long de la Lys.

Le budget prévisionnel pour la CCFI est 338 250 euros sur 4 ans, dont 169 125 euros financés par des fonds européens.

	Coût sur 4 ans	Financement INTERREG
--	----------------	----------------------

	(2018-2021)	(FEDER / 50 %)
Aménagement du chemin de halage sur les communes de Nieppe et Steenwerck	330 000 € <i>(pour un projet global estimé à 855 405,50 €)</i>	
Frais de certification	8 250 €	
TOTAL	338 250 € <i>(pour un projet global estimé à 863 655,50 €)</i>	169 125 €

Le projet INTERREG V « EUROCYCLO » a fait l'objet d'un premier accord favorable du comité de pilotage du programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen. Une seconde phase de sélection a lieu depuis le 7 avril 2017.

Suite à celle-ci, l'ensemble des partenaires du projet devront formaliser leur candidature via une convention précisant le contenu du projet et les enveloppes financières sollicitées. Cette convention sera à faire parvenir aux instances du programme avant le 30 juin 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que l'action relève de la compétence « aménagement du territoire »,

Il vous est proposé :

- De valider la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au projet INTERREG V « EUROCYCLO » en tant qu'opérateur partenaire.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/074

Objet : Projet INTERREG V « RURALITE »

Le projet « RURALITÉ » a pour objectif principal d'accroître l'attractivité de la destination transfrontalière, de stimuler l'économie de cette région rurale et de professionnaliser les acteurs touristiques en :

- Développant des actions créatives en matière de tourisme gastronomique
- Mettant en avant la région transfrontalière en tant que destination innovante en matière d'entrepreneuriat touristique
- Transformant durablement des produits, traditions ou événements locaux en véritables expériences contemporaines à vivre pour les visiteurs et les touristes.

Les partenaires impliqués dans le projet sont :

- Pour la Wallonie :
 - o Maison du Tourisme de Wallonie Picarde
- Pour la Flandre :
 - o Westtoer
 - o POM West-Vlaanderen
 - o EconomischeRaadvoorOost-Vlaanderen
 - o INAGRO
- Pour la France :
 - o La Communauté de Communes de Flandre Intérieure
 - o La Communauté de Communes des Hauts de Flandre
 - o L'ADRT du Pas-de-Calais

o L'ADRT du Nord

L'organisme flamand Westtoer est opérateur chef de file et pilote du projet. Toutes les actions qui seront engagées seront réalisées de manière transfrontalière, pour développer des méthodologies de travail communes.

Le coût global pour la CCFI est de 359 954 euros sur 4 ans. Les financements européens représentent 50 % de cette somme

Le budget prévisionnel pour la CCFI est le suivant :

	Coût sur 4 ans (2018-2021)	Financement INTERREG (FEDER / 50 %)
Chargé de mission Tourisme <i>(50 % sur 4 ans)</i>	131 000 €	
Valorisation de frais administratifs <i>(forfait 12,5 % des frais de personnel)</i>	16 375 €	
Actions de communication <i>(actions et supports promotionnels des actions transfrontalières, campagne marketing, frais de traduction...)</i>	40 300 €	
Intelligence collective sur les circuits courts <i>(marketing, commercialisation, sensibilisation et valorisation des produits alimentaires du terroir local)</i>	35 000 €	
Stimulation de l'innovation dans le secteur privé <i>(brainstorming et éducteurs de sensibilisation à l'innovation, labellisation d'hébergement touristique privés)</i>	48 500 €	
Expériences touristiques innovantes <i>(équipements du territoire en zones de services pour les touristes à vélo, création de produits touristiques transfrontaliers, événements insolites)</i>	79 000 €	
Frais de communication sur le programme	1 000 €	
Frais de certification	8 779 €	
TOTAL	359 954 €	179 977 €

Le projet INTERREG V « RURALITÉ » a fait l'objet d'un premier accord favorable du comité de pilotage du programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen. Une seconde phase de sélection a lieu depuis le 7 avril 2017.

Suite à celle-ci, l'ensemble des partenaires du projet devront formaliser leur candidature via une convention précisant le contenu du projet et les enveloppes financières sollicitées. Cette convention sera à faire parvenir aux instances du programme avant le 30 juin 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que la majorité des actions relèvent des compétences « aménagement du territoire » et « promotion du tourisme »,

Il vous est proposé :

- De valider la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au projet INTERREG V « RURALITÉ » en tant qu'opérateur partenaire.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/075

Objet : Convention entre la CCFI et la Commune de Morbecque relative à la réorganisation et à la mise en valeur de la place centrale du village

La Commune de Morbecque souhaite réorganiser et mettre en valeur la place centrale du village. La réhabilitation pouvant résulter conjointement de la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Commune de Morbecque, il convient de procéder à la désignation de cette dernière pour assurer la conduite de ces travaux dans la totalité par le biais d'une convention.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1er janvier 2017,

Vu l'article L.2111-1 du CG3P conditionnant l'appartenance d'un immeuble au domaine public à son « affectation à l'usage du public »,

Vu l'article L.5214-16-1 du CGCT selon lequel : « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. » ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande de la Commune de Morbecque,

Il vous est proposé :

- De confier à la Commune de Morbecque toutes les opérations relatives aux travaux de réaménagement du centre bourg sous réserve de la prise de délibération de la Commune en termes identiques et dans les mêmes conditions.
- D'autoriser le Président à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/076

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SIECF et la CCFI portant sur l'éclairage public

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par 99 communes de Flandre sous forme d'un Syndicat Intercommunal à vocation multiple,

Le SIECF et la CCFI ont conclu une convention d'Entente en ce qui concerne l'éclairage public des zones d'activités d'intérêt communautaire.

La CCFI doit réaliser des travaux de rénovation et extension des voiries et réseaux divers dans la zone d'activités mais également pour certains projets intercommunaux (pôles gares, ...)

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne gestion des deniers publics, il convient d'uniformiser les procédures en matière d'éclairage public.

Dans ce cadre, et en application de la loi n°85-704 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, le SIECF assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réseaux secs (éclairage public, distribution publique d'électricité et réseaux télécom numérique le cas échéant),

Vu les articles L. 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification au 1^{er} janvier 2017 des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2016/165 du 8 décembre 2016 autorisant la constitution d'une entente entre le SIECF et la CCFI concernant l'entretien, la rénovation, la modernisation et l'extension de l'éclairage public dans les zones d'activités et de développement économique de la CCFI,

Considérant que le SIECF assure la compétence éclairage public pour une très grande majorité des communes du territoire, selon ses statuts,

Considérant en parallèle que la Communauté de Communes dispose de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de voirie,

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et exerce la compétence télécommunications numérique et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux, qui sont groupés avec des travaux sur les réseaux d'éclairage public,

Il vous est proposé :

- De confier au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F) la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseaux secs (éclairage public, distribution publique d'électricité et réseaux télécom numérique le cas échéant) dans les zones d'activités et pour les projets intercommunaux.
- D'autoriser le Président à signer la convention portant délégation de la maîtrise d'ouvrage, tout avenant et document y afférent.
- De rembourser le SIECF à hauteur des travaux réellement effectués.

Vote :

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2017/077

Objet: Application du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique – Impact sur les Indemnités de fonction du président et des vice-présidents délégués

Le Décret 2017-85 du 26 janvier 2017 modifie les indices bruts des grilles d'indices de la fonction publique. Ces indices servent à fixer le montant des rémunérations des fonctionnaires et des indemnités des élus. Ils servent de bases de référence au calcul de ces indemnités. L'indice terminal étant passé de 1015 à 1022, il convient de modifier la délibération en se référant non plus à un indice nommé mais à un indice maximal.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En application de l'article L. 2123-20 du C.G.C.T., seuls les conseillers ayant reçu une délégation par arrêté du Président peuvent percevoir des indemnités de fonctions.

Vu la délibération 2014/81 fixant les indemnités de fonction du Président à hauteur de 67.50 % de l'indice terminal 1015 et les indemnités de fonction des Vice-Présidents délégués à hauteur de 33.00% de l'indice terminal 1015,

Vu la délibération 2016/001 en date du 29 février 2016, fixant à onze le nombre de membres du Bureau, soit le Président et dix Vice-présidents,

Considérant la population totale regroupée, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est classée dans les EPCI de 100 000 à 199 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'aux termes de l'article barème A du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié par décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 - art. Annexe 1, l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2017 est 1022 avec pour correspondance l'indice majoré (IM) 826. Article Barème A,

Considérant la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la valeur du point évolue en fonction des dispositions réglementaires, les enveloppes et les indemnités évolueront en conséquence,

Le taux maximal des indemnités de fonction brutes mensuelles en vigueur à ce jour est fixé comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle en € en vigueur au 01/01/2017
Président	108.75	4 184.22
Vice-Président	49.50	1 904.55

Il vous est proposé :

- de fixer l'enveloppe des indemnités, pour le Président et les vice-présidents délégués, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle en € en vigueur au 01/01/2017
Président	67.50	2 597.11
Vice-Président	33.00	1 269.69

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

Pour le Président, à hauteur de 67.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Pour chacun des vice-présidents délégués à hauteur de 33.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En application de l'article L. 2123-20 du C.G.C.T., seuls les conseillers ayant reçu une délégation par arrêté du Président peuvent percevoir des indemnités de fonctions.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/030

Objet : location longue durée de véhicule

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2014/227 en date du 24 novembre 2014 autorisant le Président à, d'une part, signer une convention avec l'UGAP pour la location de véhicules et, d'autre part, à procéder à la location longue durée de véhicules nécessaires au fonctionnement des services de la CCFI et considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la location longue durée d'un véhicule type PEUGEOT 208 1.2 PURETECH 110 LURE BUSINESS pour une durée de 60 mois et un kilométrage maximum de 80 000 kms. Le coût de location est de 183.66 euros TTC par mois qui comprend la mise à disposition du véhicule et l'assurance perte financière.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 mars 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/031

Objet : Institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI - Séjour printemps du 08 au 15 avril 2017

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015/005 du conseil communautaire en date du 18 février 2015 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la décision communautaire n° 2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avances unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI,

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour printemps du 08 au 15 avril 2017,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 13 mars 2017,

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour printemps du 08 au 15 avril 2017 à La Chapelle d'Abondance en Haute-Savoie.

Article 2 : Cette sous-régie d'avances est installée à La Chapelle d'Abondance.

Article 3 : La sous-régie d'avances fonctionnera du 08 au 15 avril 2017.

Article 4 : La sous-régie d'avances paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique.

Article 6 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 mars 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/032

Objet : Acquisition et renouvellement de licence informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler les licences ADOBE pour le service communication, et de contracter les licences ADOBE pour le service CLEA,

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat, telle que l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matières de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du CMP ou de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence. La personne publique peut donc s'adresser directement à l'UGAP, sans obligation de publicité ni de mise en concurrence, pour l'acquisition de fournitures ou de services,

DECIDE

Article 1 : De faire l'acquisition de 2 licences d'un an de la solution ADOBE CREATIVE CLOUD auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 1 716,24 € HT (2 059.48 € TTC), soit 1 029.74 € TTC l'unité.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 mars 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/033

Objet : Contrat de maintenance des progiciels d'urbanisme CADAWEB / URBAWEB / DYNMAP

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de maintenance des progiciels d'urbanisme DYNMAP, CADAWEB, URBAWEB auprès du prestataire BUSINESS GEOGRAFIC (ex I2G).

Article 2 : Le coût de cette maintenance s'élève à 5 073.92 € HT soit 6 088,70 € TTC par an. Ce contrat est conclu pour une période de 1 an, du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 mars 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/034

Objet : Institution de la régie de recettes concernant l'encaissement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015/005 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 22/03/2017 ;

Vu la délibération n° 2016/116 du conseil communautaire instaurant la taxe de séjour à compter du 01/01/2017 ;

Considérant la nécessité d'encaisser les taxes de séjour dues sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 01/04/2017 une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 2 : Cette régie est installée au 41 Avenue de Lattre de Tassigny, à Hazebrouck (59190)

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 euros.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, par virement sur le compte BDF du comptable assignataire et (ou) dépôt des espèces à la Trésorerie de rattachement, lorsque le plafond de l'encaisse est atteint et tous les quinze jours, uniquement lors des périodes d'encaissement prévues dans la délibération n°2016/116 :

- Du 01 au 31/05/n pour les taxes perçues du 01/01/n au 30/04/n.
- Du 01 au 30/09/n pour les taxes perçues du 01/05/n au 31/08/n.
- Du 01 au 31/01/n+1 pour les taxes perçues du 01/09/n au 31/12/n.

Article 5 : les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Paiement des factures par internet (TIPI REGIE), la régie disposant obligatoirement d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT)
- Chèques ;
- Espèces ;

Article 6 : Après transaction TIPI, l'usager aura la possibilité d'imprimer un ticket de paiement ne valant pas quittance (comme pour les paiements par chèque bancaire, seul le débit au compte de l'usager fait foi). Pour les paiements en espèces, il sera remis une quittance issue d'un carnet à souches ou un reçu informatique dédié si l'application de gestion des taxes de séjour le permet).

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 50 euros sera mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président sur avis conforme du receveur de la CCFI.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement (6 100 euros).

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur (640 euros).

Article 11 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 mars 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/035
--

Objet : Travaux de remplacement de clôtures sur le site du 222 bis rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUCK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Flandre Intérieure a décidé de confier à l'association Orme Activités, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique,

Considérant qu'Orme Activités est une association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI,

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence,

Considérant la nécessité de remplacement de clôtures sur le site du 222 bis rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUCK,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités le remplacement de clôtures sur le site du 222 bis rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUCK pour un montant de 10 450.00 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 mars 2017

**Le Président
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/036

Objet : Travaux de remplacement de clôtures sur le site du 340 route de l' Haeghe Doorne à METEREN

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Flandre Intérieure a décidé de confier à l'association Orme Activités, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique,

Considérant qu'Orme Activités est une association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI,

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence,

Considérant la nécessité de remplacement de clôtures sur le site du 340 route de l'Haeghe Doorne à METEREN,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités le remplacement de clôtures sur le site du 340 route de l' Haeghe Doorne à METEREN pour un montant de 14 700,00 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 mars 2017

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/037
--

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Bailleul concernant la parcelle cadastrée section AL n° 629

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Bailleul le 07 mars 2017 pour la parcelle cadastrée section AL 629 sis 5 Rue de la Poste aux Chevaux enregistrée sous la référence DIA059043170023,

Vu la demande formulée par la commune de Bailleul en date du 17 mars 2017,

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Bailleul, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section AL n° 629 dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07 mars 2017 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 mars 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/038
--

Objet : Prestation de traiteur pour la réunion de restitution du projet de territoire , le 05 avril 2017

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de faire appel aux services d'un traiteur pour l'organisation de la réunion de restitution du projet de territoire de la CCFI, le 05 avril 2017 à HAZEBROUCK,

Considérant les 3 demandes de devis formulées auprès de différents traiteurs (Robert VAN INGHELANDT, François-Xavier PRUM et François CHOMBART, Traiteurs à HAZEBROUCK),

Considérant l'analyse des devis reçus,

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation de traiteur pour la réunion de restitution du projet de territoire de la CCFI, le 05 avril 2017 à François CHOMBART Traiteur à HAZEBROUCK.

Cette prestation prévoit la mise à disposition de canapés et navettes salés, de boissons, de vaisselle, ainsi que l'installation des buffets et le service, pour 10,75 € TTC par personne.

La prestation sera facturée selon le nombre estimé de participants, qui sera communiqué au prestataire 8 jours avant la cérémonie, avec un minimum de 300 convives et un maximum de 500.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 mars 2017
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/039

Objet : Réalisation d'un mini-film de présentation du pilier 1 – projet de territoire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'imager notre politique en matière de développement économique et de tourisme grâce à des images filmées sur le territoire, à l'aide de procédés divers (type drone), la disponibilité d'images et de contenus existants dans la banque image de l'agence AUDACIOZA et leur mise à disposition à des fins d'intégration dans le mini-film,

Considérant l'offre proposée par AUDACIOZA,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de prise d'images, de réalisation et de montage vidéo / son à l'agence AUDACIOZA, basée à Wemaers-Cappel.

Cette prestation prévoit la fourniture d'un mini-film finalisé pour un montant de 2 600 euros HT, soit 3 120 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 mars 2017,
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/040

Objet : Marché 17.004 – Marché de prestations d'impression, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication papier

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les avis au BOAMP n°17-20531 du 10 février 2017 et sur le profil acheteur www.marches-securises.fr sous la référence CC-Flandre-Interieure_59_20170210W2_01 du 10 février 2017,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 06 mars 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché de « prestations d'impression, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication papier » avec la SAS NORD'IMPRIM, 4 impasse route de Gode – STENNVORDE(59114) pour un montant annuel maximum de 65.000 € HT.
L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée initiale d'une année reconductible deux fois par décision tacite pour une période d'une année chacune.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 29 mars 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/041

Objet : Marché 17.001 – Travaux de petits entretiens de voirie sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 27 février 2017 qui autorise le Président à signer le marché de travaux de petites entretiens de voirie sur le territoire de la CCFI ainsi que tous les documents y afférents,

Considérant l'avis au BOAMP n°17-13192 du 27/01/2017,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 20/02/2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaire :

- Pour le lot 1 : communes impactées : Arneke - Bavinchove - Blaringhem - Boeseghem - Buysseure - Cassel - Ebbinghem - Hardifort - Hazebrouck - Hondeghem - Lynde - Morbecque - Noordpeene - Ochtezeele - Oxelaere - Renescure - Rubrouck - Sainte Marie Cappel - Sercus - Staple - Steenbecque - Thiennes - Wallon Cappel - Wemaers-Cappel - Zermezeele - Zuytpeene aux sociétés suivantes :

- o ETVA TP domiciliée à BISSEZEELE (59380) 300 route de Saint-Omer
 - o ACTIF TP domiciliée à BETHUNE (62 400) rue Fleming – BP 284
 - o COLAS NORD EST – SECTEUR RAMON domiciliée à LA GORGUE (59253) 249 rue de la Lys
 - o ALLIANCES TP domiciliée à CAMPAGNE LES WARDRECQUES (62120) 215 rue du Bas du Smetz.
- pour un montant annuel maximum de 500 000 € HT.

- Pour le lot 2 : communes impactées : Bailleul - Berthen - Boeschepe - Borre - Caestre - Eecke - Fletre - Godewarsvelde - Houtkerque - Le Douliou - Merris - Meteren - Neuf Berquin - Nieppe - Oudezeele - Pradelles - Saint Jans Cappel - Saint Sylvestre Cappel - Steenvoorde - Steenwerck - Strazeele - Terdeghem – Vieux-Berquin - Winnezeele aux sociétés suivantes :

- o ETVA TP domiciliée à BISSEZEELE (59380) 300 route de Saint-Omer
 - o ACTIF TP domiciliée à Béthune (62 400) rue Fleming – BP 284
 - o COLAS NORD EST – SECTEUR RAMON domiciliée à LA GORGUE (59253) 249 rue de la Lys
 - o ALLIANCES TP domiciliée à CAMPAGNE LES WARDRECQUES (62120) 215 rue du Bas du Smetz.
- pour un montant annuel maximum de 500 000 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d’Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 avril 2017

Le Président,

Jean Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/042
--

Objet : Réception 4 Jours de Dunkerque

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu’à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2016/141 du 21 novembre 2016 relative à l’attribution d’une subvention de 35 000 euros à l’association « 4 Jours de Dunkerque Organisation », dans le cadre du passage de l’étape des 4 Jours de Dunkerque à Cassel et Boeschepe, le samedi 13 mai 2017,

Considérant que ce partenariat permet à la CCFI de disposer d’un espace réservé « stand partenaire », à Cassel,

Considérant que la CCFI organise une réception à cette occasion,

Considérant la consultation réalisée auprès des prestataires suivants : La Grande Maison Réception, La Taverne Flamande et Le Resto de Fed,

Considérant l'analyse des offres reçues, l'offre la mieux-disante étant celle de La Grande Maison Réception,

DECIDE

Article 1 : De confier à La Grande Maison Réception (1938 route de Lille – 59670 CASSEL) l'organisation de la réception dans le cadre du passage de l'étape des 4 Jours de Dunkerque à Cassel. La prestation comprend : la fourniture de mini-navettes et de biscuits salés, la fourniture de boissons (méthode champenoise, bière locale, jus de pomme) ainsi que la mise à disposition de 2 hôtesse d'accueil.

Article 2 : La prestation sera facturée selon le nombre exact de personnes présentes, au prix de 12 euros HT par personne (200 personnes minimum, 500 personnes maximum). Le coût total de la prestation sera donc compris entre 2 400.00 euros HT (minimum) et 6 000.00 euros HT (maximum).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/043

Objet : Travaux d'analyse de sols - Piscine intercommunale de BAILLEUL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'analyse de sols dans le cadre de l'opération de la piscine intercommunale de BAILLEUL,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : FONDASOL, GEOMECA et CINGER CEBTP,

DECIDE

Article 1 : de signer une commande pour la réalisation de travaux d'analyse de sols dans le cadre de l'opération de la piscine intercommunale de BAILLEUL avec la STE CINGER CEBTP pour un montant de 3 564.00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/044

Objet : Prestation de diffusion toutes-boîtes aux lettres du numéro 5 du magazine intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 31 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par la société LA POSTE référencé 71701202 et le taux de remise appliqué de 27,5 % sur les prochaines opérations de diffusion sur l'année 2017,

Considérant la non-présence avérée de concurrence pour cette prestation spécifique de diffusion toutes boîtes aux lettres, passant outre les appositions d'autocollants « STOP PUB » bannissant les supports publicitaires,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de diffusion du numéro 5 du magazine intercommunal d'avril 2017 à l'entreprise LA POSTE basée à VILLENEUVE D'ASCQ (59 669).

Cette prestation prévoit la diffusion toutes boîtes d'un numéro 16 pages du magazine intercommunal et d'un encart 4 pages, et sera à effectuer semaine 17 (à partir du 24 avril 2017) comme le prévoit le contrat numéro 30000491610 en date du 4 avril 2017. Le montant de cette prestation est de 7 083,29 euros HT, soit 8 499,95 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/045

Objet : Marché 16.030 – Organisation de séjours été 2017 – Lot 4 : Organisation d'un séjour d'été du 07 au 17 août 2017 dans les Bouches du Rhône (Les Calanques)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n°16-173688 du 02/12/2016,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 05/01/2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats et à négociation,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de séjours été 2017 :

- Lot 4 : Organisation d'un séjour d'été du 07 au 17 Août 2017 dans les Bouches du Rhône (Les Calanques) avec la société CHEMINS D'AVENTURES domiciliée au 37 rue du Docteur Ducroquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/046

Objet : Marché 17.002 – Organisation de séjours été 2017

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n°17-11872 du 25/01/2017,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16/02/2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant, que l'attributaire envisagé, pour le lot 2, n'a pas fourni, dans le délai imparti, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de Sécurité Sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du Code du Travail et D. 243-15 du Code de Sécurité Sociale), ni l'agrément du lieu d'accueil proposé,

DECIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de séjours été 2017 :

- Lot 1 : Organisation d'un séjour d'été du 23 au 30 Juillet 2017 en Provence Alpes Côte d'Azur avec la société LA COURONNE DE L'OURS domiciliée à ORCIERES (05170) pour un montant maximum de 35 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

- Lot 2 : Organisation d'un séjour d'été du 10 août au 20 août 2017 en Nouvelle Aquitaine avec la société ALBATROS domiciliée au 2 avenue Louis Darmanté à VIEUX BOUCAU (40480) pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 05 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/047

Objet : Demande de subvention au titre de la politique régionale européenne

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise en son article 2°bis) le Président à :

« prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants. »,

Considérant la politique régionale européenne et le programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020, axe 3 « Conduire la transition énergétique en Nord-Pas-de-Calais », objectif thématique 4 « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs », priorité d'investissement 4e « En favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer » et les objectifs spécifiques 1 et 2,

Considérant l'aménagement du parking de 73 places aux abords de la halte-gare de Nieppe par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au travers d'un marché public de travaux,

DECIDE

Article 1 : D'adresser une demande de subvention à la direction Transports de la Région Hauts-de-France au titre de la politique régionale européenne et du programme opérationnel FEDER/FSE 2014/2020.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Les services régionaux en charge du suivi du dossier de demande de subvention FEDER
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 05 avril 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/048
--

Objet : Convention portant autorisation de mise à disposition à titre gratuit de photographies pour une utilisation libre de droits

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article article 30-I 3° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : «Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; b) Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ; c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. » ; »

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de réaliser un inventaire complet des chapelles du territoire dans le cadre de l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant le travail complet et la qualité de l'inventaire photographique des chapelles réalisé sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure réalisé en amont et de manière indépendante par Monsieur Patrick VERDEVOYE,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et Monsieur Patrick Verdevoye permettant un usage libre de droit des photographies des chapelles réalisées sur le territoire,

Article 2 : De dédommager Monsieur Verdevoye à raison de 50% du barème des impôts fiscaux pour le coût au km soit un montant de 750 euros correspondant environ à 3 000 km parcouru en 2 ans avec un véhicule de 7 chevaux fiscaux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 5 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/049
--

Objet : Convention de partenariat pour la mise en place d'éco-pâturage sur des sites communaux

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 en interdisant notamment l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment la compétence en matière d'environnement,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Considérant la volonté de la commune de Zuytpeene de mettre en place une méthode de gestion différenciée de leurs espaces verts publics,

Considérant la compétence de la Pension du Val de Cassel dans la gestion de cheptel animalier,

Considérant le besoin d'expérimenter ce dispositif avant une possible extension sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les 4 demandes de devis formulées auprès de différents prestataires (Agro Services à Hazebrouck, Les clôtures de la Lys à Morbecque, Sobanor à Nieppe et Bricoler Malin à Berthen),

Considérant l'analyse des devis reçus,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, la commune de Zuytpeene et la Pension du Val de Cassel pour la mise en place d'éco-pâturage,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la clôture auprès de la société Agro Service situé 35 boulevard de l'Abbé Lemire à Hazebrouck pour un montant de 2 308.00 euros TTC,

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/050
--

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide financière de l'Etat dénommé « aide au logement temporaire 2 »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 851-1, R 851-2, R 851-5, R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment la compétence en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'Etat, représenté par le Préfet pour le versement de l'aide financière dénommée « aide au logement temporaire 2 »,

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 5 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/051

Objet : Conventions relatives aux modalités d'intervention des artistes dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/137 du 28 décembre 2015 portant création du Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment la compétence en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'EPSM DES FLANDRES, pour l'organisation de l'intervention des artistes dans le cadre du C.L.E.A entre le 16 mars et le 12 mai 2017 ;

Article 2 : De signer une convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'EPSM DES FLANDRES, pour l'organisation de la manifestation de clôture de la première saison du C.L.E.A se déroulant le vendredi 12 mai 2017 ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/052

Objet : M 16.015 - Diagnostic culturel pour la définition d'une politique culturelle – Modification de marché n° 1

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par

décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision 2016/098 en date du 18 août 2016 attribuant le marché public relatif au diagnostic culturel pour la définition d'une politique culturelle à la société CS CONSULTANCE domiciliée 56 Rue Louis Delos – 59700 MARCQ EN BAROEUL, pour un montant HT de 22 387.50 € décomposé comme suit :

- Tranche ferme : état des lieux (diagnostic partagé) : 6 937.50 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : définition de la politique culturelle du territoire : 9 450 € HT
- Tranche optionnelle n°2 : déclinaison de la politique en programme d'actions faisant apparaître celui du projet culturel du réseau de développement culturel : 6 000 € HT

Considérant le retard pris dans la mise en œuvre de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n° 1 ainsi que le délai maximum d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification de marché n° 1 au marché public relatif au diagnostic culturel pour la définition d'une politique culturelle avec la société CS CONSULTANCE domiciliée 56 Rue Louis Delos – 59700 MARCQ EN BAROEUL. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 avril 2017

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/053
--

Objet : Marché 16.011 - Mission d'assistance au pilotage et à la mise en place d'une plateforme de gestion de la taxe locale de séjour sur la zone géographique du territoire de la CCFI – Modification de marché n° 1

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision 2016/088 en date du 11 juillet 2016 attribuant le marché public relatif à la « mission d'assistance au pilotage et à la mise en place d'une plateforme de gestion de la taxe locale de séjour sur la zone géographique du territoire de la CCFI » à la société NOUVEAUX TERRITOIRES sise 8 Boulevard Sainte Thérèse 13005 MARSEILLE pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 48 mois,

Considérant la nécessité d'activer le moyen de paiement par Carte Bancaire via TIPI régie sur le site www.taxesejour.fr et donc d'ajouter une ligne au Bordereau des Prix Unitaires,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification de marché n° 1 au marché public relatif à la « mission d'assistance au pilotage et à la mise en place d'une plateforme de gestion de la taxe locale de séjour sur la zone géographique du territoire de la CCFI » avec la société NOUVEAUX TERRITOIRES sise 8 Boulevard Sainte Thérèse 13005 MARSEILLE.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 avril 2017

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/054

Objet : Signature d'une convention avec le SIECF pour l'entretien de candélabres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
 - o ayant pour effet la perception d'une recette
 - o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT
- Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité de déléguer l'entretien de 102 points lumineux (candélabres) situés sur les zones d'activités du territoire de la CCFI,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) est compétent en matière d'éclairage public,

Considérant que les 50 communes composant la CCFI sont adhérentes au SIECF,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le SIECF pour l'entretien de 102 points lumineux (candélabres) répartis sur les différentes zones d'activités du territoire de la CCFI.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/055

Objet : Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux à Pays de Flandre Tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant que la CCFI dispose de locaux administratifs, situés à Steenvoorde, à l'ancien siège de la Communauté de Communes du Pays des Géants.

Considérant que Pays de Flandre Tourisme est une association qui regroupe onze offices de tourisme entre Hondschoote et Merville.

Considérant que l'emplacement géographique des locaux permet à l'association d'assurer son développement,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition, à titre gracieux, les locaux de Steenvoorde au profit de l'association Pays de Flandre Tourisme,

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/056

Objet : Contrôle et mise aux normes d'un camion du service voirie de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de contrôle annuel et de mise aux normes techniques des camions du service voirie,

Considérant l'offre du garage DUBREU (59190 HAZEBROUCK), agréée pour effectuer ce type de réparation,

DECIDE

Article 1 : de signer une commande pour effectuer le contrôle annuel et les mises aux normes techniques du camion dédié au service voirie immatriculé 223 AWC 59 avec le garage DUBREU (59190 HAZEBROUCK) pour un montant de 3 306.84 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 avril 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 H 55.


**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**